



RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

LATECOERE

Société anonyme au capital de 133.926.214,25 euros

Siège social : 135, rue de Périole – 31500 Toulouse

572 050 169 RCS Toulouse

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE
2023**

LATECOERE

Société anonyme au capital de 133.926.214,25 euros
Siège social : 135, rue de Périole – 31500 Toulouse
572 050 169 RCS Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE 2023

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 22 mai 2023 et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147, L.225-8 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création des actions de préférence dites 2023, ci-après les « ADP 2023 », par la société Latécoère (la « Société »).

L'opération envisagée vous est présentée (i) dans le projet de rapport du Conseil d'Administration, (ii) le projet de texte des décisions des Actionnaires et (iii) les termes et conditions des ADP 2023 (les « Termes et Conditions des ADP 2023 ») qui vous ont été communiqués, ainsi qu'à nous-mêmes.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux ADP 2023. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires de la Société.

Nous vous précisons que pour l'accomplissement de cette mission, nous ne nous sommes trouvés à aucun moment dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdictions visés par les dispositions légales.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description des droits particuliers attachés aux ADP 2023**
- 3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

Latécoère est une société anonyme, dont le siège social est 135, rue de Périole, 31500 Toulouse, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 572 050 169 (la « Société »).

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la conception, la fabrication, la vente, l'installation, la location, la maintenance et l'exploitation de toutes pièces et ensembles de pièces ou matériels mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques, utilisés directement ou indirectement dans l'industrie aéronautique ou spatiale et plus généralement dans toutes les industries faisant référence à des moyens de locomotion ou d'essais dans les domaines aéronautiques, terrestres et maritimes ainsi que dans les industries qui s'y rattachent ;
- L'étude, la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, leur exploitation, concession, apports et vente à toutes personnes et dans tous pays ;
- La participation par tous moyens dans toutes entreprises ou groupements français ou étrangers, quelle que soit leur forme pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

A la date de ce rapport, le capital social de la Société est fixé à cent trente-trois millions neuf cent vingt-six mille deux cent quatorze euros et vingt-cinq centimes (133.926.214,25 €), divisé en cinq cent trente-cinq millions sept cent quatre mille huit cent cinquante-sept (535 704 857) actions dont cinq cent trente-cinq millions six cent cinquante mille trois cent cinquante-sept (535 650 357) actions ordinaires et cinquante-quatre mille cinq cent (54 500) actions de préférence de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

La Société est à la tête d'un groupe industriel de référence dans les domaines des aérostructures et des systèmes d'interconnexion (le « Groupe »). Le capital social de la Société est aujourd'hui détenu à environ 75 % par le fonds d'investissement Searchlight Capital Partners par l'intermédiaire de la société SCP SKN Holding I S.A.S. (l'« Investisseur Financier »). Searchlight Capital Partners est devenu l'actionnaire majoritaire de la Société à l'issue d'une offre publique d'achat déposée en septembre 2019 et a renforcé sa position capitalistique à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée par la Société en août 2021.

Lors de l'assemblée générale du 22 mars 2022, il a été notamment décidé d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer des actions de préférence d'une catégorie nouvelle et d'annexer aux statuts les termes et conditions desdites actions de préférence. Cette décision s'est inscrite dans le cadre d'un plan d'intéressement en actions de certains salariés et dirigeants de la Société, lequel s'est notamment traduit par la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence de la Société à certains managers

du Groupe et par une augmentation de capital réservée à certains managers du Groupe par voie d'émission d'actions ordinaires, dont la réalisation a eu lieu le 21 avril 2022.

La Société envisage aujourd'hui de créer une nouvelle catégorie d'actions, distincte de la catégorie d'actions de préférence susmentionnée. Les nouvelles actions de préférence (les « **ADP 2023** » ou « **Actions de Préférence 2023** ») seraient émises et attribuées gratuitement à des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, ainsi qu'à certaines autorisations déjà octroyées lors de l'assemblée générale du 22 mars 2022 et/ou qui seront soumises à l'assemblée générale mixte de la Société qu'il est prévu de tenir le 26 juillet 2023.

L'identité des bénéficiaires de l'attribution, le nombre d'ADP 2023 attribuées à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et critères d'attribution des ADP 2023 seront fixés, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne à qui le Conseil d'administration délèguerait ces pouvoirs) au moment de leur attribution.

2. Descriptions des avantages particuliers

Les ADP 2023 seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après ne saurait se substituer à la revue exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de Termes et Conditions des ADP 2023 qui nous ont été transmis.

Les termes de ce rapport commençant par une majuscule et non explicitement définis ont la signification qui leur est donnée dans la partie III du projet de Termes et Conditions des ADP 2023.

2.1 Droits et obligations rattachés à l'ensemble des actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des termes et conditions des actions de préférence.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions de préférence ne donnent pas droit aux dividendes ; et leurs droits dans l'actif social de la Société en cas de liquidation seront déterminés conformément aux termes et conditions des actions de préférence figurant en Annexe aux statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective et de leur catégorie respective, toutes les actions d'une même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (y compris conformément aux termes et conditions des actions de préférence), ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

2.2 Droits particuliers attachés aux ADP 2023

1. Émetteur	La Société.
2. Titres	Les Actions de Préférence 2023.

3. Fondement juridique de l'émission des Actions de Préférence 2023	Les Actions de Préférence 2023 seront créées conformément aux Articles L. 228-11 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce.
4. Valeur nominale	1 centime d'euro (€0,01) par Action de Préférence 2023 (ou la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à la date d'émission des Actions de Préférence 2023, si celle-ci est différente).
5. Forme	Les Actions de Préférence 2023 seront inscrites au nominatif pur dans les registres d'actionnaires de la Société.
6. Droits particuliers	Les Actions de Préférence 2023 seront assorties des droits et obligations particuliers décrits dans le projet de Termes et Conditions des ADP 2023, lesquels resteront attachés aux Actions de Préférence 2023 en cas de transfert.
7. Droits de vote	<p>Chaque Action de Préférence 2023 sera assortie du droit de voter durant les assemblées générales d'actionnaires ordinaires et extraordinaires de la Société, ainsi que durant les assemblées spéciales de titulaires d'Actions de Préférence 2023, le nombre de droit(s) de vote attaché(s) à chaque Action de Préférence étant proportionnel à la fraction du capital social de la Société qu'elle représente, à moins que les droits de vote y afférents n'aient été supprimés ou suspendus conformément aux lois et réglementations applicables.</p> <p>Les stipulations de l'Article 18 des statuts de la Société ayant trait aux droits de vote doubles ne seront pas applicables aux Actions de Préférence 2023, de sorte qu'aucun droit de vote double ne sera attaché aux Actions de Préférence 2023.</p>
8. Absence de droit aux dividendes	Sans préjudice des stipulations de la Section 9 (Droits en cas de liquidation) des présents Termes et Conditions, les Actions de Préférence 2023 n'ouvriront droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société.
9. Droits en cas de liquidation	En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence 2023 auront les mêmes droits que ceux dont seraient assorties les Actions de Conversion issues de la conversion si les Actions de Préférence 2023 avaient été converties à la date de réalisation de la liquidation (laquelle serait considérée comme une Date de Conversion à cet effet). En conséquence, les titulaires des Actions de Préférence 2023 seront en droit de percevoir une part du boni de liquidation proportionnelle à la fraction du capital social de la Société que représentent les Actions de Conversion issues de la conversion de leurs Actions de Préférence 2023 ; et la quote-part du boni de liquidation devant revenir aux titulaires d'actions ordinaires de la Société sera calculée en conséquence.
10. Absence de droits préférentiels de souscription	Les Actions de Préférence 2023 ne conféreront aucun droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société.
11. Conversion des Actions de Préférence 2023	Dès la première des dates suivantes : une Date de Sortie ou une Date de Fusion (la « Date de Conversion »), les Actions de Préférence 2023 pourront être converties en un certain nombre d'actions ordinaires de la Société (les « Actions de Conversion ») dans les conditions suivantes : chaque titulaire d'Actions de Préférence 2023 aura droit, dès leur conversion, à un nombre d'Actions de Conversion égal au produit

	<p>(arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) du (a) nombre d'Actions de Préférence 2023 qu'il détient et de (b) la Parité de Conversion (telle que définie ci-dessous).</p> <p>Les Actions de Conversion seront des actions ordinaires de la Société identiques aux actions ordinaires existantes au sein de la Société, dotées de la même valeur nominale et assorties des mêmes droits et obligations dès la date de leur émission.</p> <p>Au cas où, à la Date de Conversion, des Actions de Préférence 2023 seraient soumises à une période de conservation en cours en vertu de l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'émission des Actions de Conversion issues de la conversion de ces Actions de Préférence 2023 sera reportée jusqu'à l'expiration de la période de conservation applicable.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'émission des Actions de Conversion sera subordonnée à l'existence au sein de la Société de réserves suffisantes pour payer la valeur nominale de toutes les Actions de Conversion à la date de conversion des Actions de Préférence 2023 ; à défaut, l'émission des Actions de Conversion devra être reportée jusqu'à la date à laquelle la Société disposera d'un montant de réserves suffisant.</p>										
<p>12. Parité de Conversion</p>	<p>« Parité de Conversion » désigne, pour un Multiple de l'Investisseur Financier figurant dans une ligne de la colonne (1) du tableau ci-dessous, la parité indiquée dans la ligne correspondante de la colonne (2) du tableau ci-dessous (sous réserve des stipulations relatives au Plafond énoncées ci-après), sachant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si le TRI Nouvel Investissement est inférieur à 10,0%, la Parité de Conversion sera toujours égale à 0 ; (ii) si le TRI Nouvel Investissement est supérieur ou égal à 10,0%, la Parité de Conversion sera égale à : <ul style="list-style-type: none"> (a) si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à 0,00x, la Parité de Conversion sera égale à 0 ; (b) si le Multiple de l'Investisseur Financier est supérieur à 0,00x, mais inférieur à 1,393785x et que son montant est compris entre deux montants indiqués dans la colonne (1) du tableau ci-dessous, la Parité de Conversion sera interpolée de façon linéaire à partir des montants indiqués dans les lignes correspondantes de la colonne (2) du tableau ci-dessous : <table border="1" data-bbox="568 1641 1402 2040"> <thead> <tr> <th data-bbox="568 1641 927 1760">(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :</th> <th data-bbox="927 1641 1402 1760">(2) la Parité de Conversion sera égale à :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="568 1760 927 1809">0,00x</td> <td data-bbox="927 1760 1402 1809">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 1809 927 1888">0,500000x</td> <td data-bbox="927 1809 1402 1888"> $\frac{15,887,300}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$ </td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 1888 927 1966">0,720390x</td> <td data-bbox="927 1888 1402 1966"> $\frac{27,402,008}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$ </td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 1966 927 2040">1,393785x</td> <td data-bbox="927 1966 1402 2040"> $\frac{77,968,087}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$ </td> </tr> </tbody> </table>	(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :	0,00x	0	0,500000x	$\frac{15,887,300}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$	0,720390x	$\frac{27,402,008}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$	1,393785x	$\frac{77,968,087}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$
(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :										
0,00x	0										
0,500000x	$\frac{15,887,300}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$										
0,720390x	$\frac{27,402,008}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$										
1,393785x	$\frac{77,968,087}{VM \text{ Unitaire} \times NAP}$										

	<p>(c) si le Multiple de l'Investisseur Financier est supérieur à 1,393785x, la Parité de Conversion sera calculée sur la base de la formule suivante :</p> $\left[\frac{77\,968\,087 + (77\,968\,068 - 27\,402\,008) \times \frac{(\text{Multiple de l'Investisseur Financier} - 1,393785x)}{(1,393785x - 0,720390x)}}{\text{VM Unitaire} \times \text{NAP}} \right]$ <p>Pour les besoins du calcul de la Parité de Conversion :</p> <p>la « VM Unitaire » désigne un montant en euros égal à la Valeur Marchande divisée par le Nombre d'Actions Après Dilution Complète ; et</p> <p>le « NAP » désigne un nombre égal au nombre maximum d'Actions de Préférence 2023 susceptibles d'être émises à la suite d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence 2023, soit 100 000.</p> <p>Par exception à ce qui précède, le nombre d'Actions de Conversion résultant de la conversion des Actions de Préférence 2023 ne pourra, à aucun moment, avoir pour effet de porter le nombre d'Actions de Conversion (auquel il convient d'ajouter le nombre de toutes autres actions ordinaires ou de préférence susceptibles d'être émises dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites quelconque en vigueur) à un nombre tel qu'il représenterait plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Plafond »). La Parité de Conversion pourra être ajustée à la baisse de manière à ce que l'émission d'Actions de Conversion respecte constamment le Plafond.</p>
<p>13. Procédure de conversion</p>	<p>Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la Date de Conversion (la « Date de Notification »), le Conseil informera par écrit (un e-mail étant suffisant) les titulaires d'Actions de Préférence 2023 susceptibles d'être converties en Actions de Conversion de la Parité de Conversion prévisionnelle (estimée de bonne foi), ainsi que du nombre d'Actions de Conversion auquel chaque titulaire peut individuellement prétendre en application des présents Termes et Conditions (la « Notification de la Société »).</p> <p>Chaque titulaire d'Actions de Préférence 2023 disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de la Société pour notifier à la Société son intention de convertir ses Actions de Préférence 2023 en Actions de Conversion (la « Notification du Titulaire »).</p> <p>À défaut d'envoyer dans les délais requis une Notification du Titulaire, conformément aux stipulations ci-dessus, tout titulaire d'Actions de Préférence 2023 sera réputé avoir renoncé à son droit de convertir ses Actions de Préférence 2023 en Actions de Conversion.</p> <p>Le Conseil sera habilité à déterminer la Parité de Conversion définitive applicable, ainsi que le nombre d'Actions de Conversion, à constater l'émission des Actions de Conversion pour lesquelles les titulaires d'Actions de Préférence 2023 auront confirmé, dans la Notification du Titulaire, leur intention de convertir celles-ci, et à procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.</p> <p>Au cas où (i) les actions de la Société seraient admises à la cote sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé quelconque, ou sur toute</p>

	<p>autre plateforme de négociation, à la Date de Conversion, et où (ii) tout ou partie du délai entre la Date de Notification et la Date de Conversion (incluse) (la « Période de Notification ») tomberait durant une période d'arrêt, au sens de l'Article 19, §11 du Règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ou toute autre réglementation européenne applicable durant la Période de Notification (« MAR »), la Date de Notification sera automatiquement reportée au premier jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'arrêt pour les titulaires d'Actions de Préférence 2023 remplissant les critères de personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'Article 3, §1, 25) de MAR.</p>
<p>14. Rachat des Actions de Préférence 2023</p>	<p>Au cas où la Parité de Conversion serait égale à zéro ou si un titulaire d'Actions de Préférence 2023 venait à renoncer à son droit de les convertir en Actions de Conversion, les Actions de Préférence 2023 concernées ne seront pas converties en Actions de Conversion, mais elles pourront être rachetées par la Société, sur décision du Conseil, pour un prix d'achat total d'un euro (1€), conformément aux dispositions de l'Article L. 228-12 III du Code de commerce.</p> <p>Les Actions de Préférence 2023 ainsi rachetées seront ensuite annulées et le capital social de la Société sera réduit en conséquence, conformément aux dispositions des Articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du Code de commerce, dans les soixante (60) jours suivant la date de rachat.</p> <p>Le Conseil sera alors habilité à constater le nombre d'Actions de Préférence 2023 annulées et à modifier les statuts de la Société en conséquence.</p>
<p>15. Fusion/ Scission</p>	<p>En vertu de l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence 2023 pourront être échangées contre des actions de l'entité qui subsistera, lesquelles seront assorties de droits équivalents à ceux attachés aux Actions de Préférence 2023, ou selon une Parité de Conversion spécifique tenant compte des droits abandonnés.</p>
<p>16. Assemblées spéciales</p>	<p>Les titulaires d'Actions de Préférence 2023 seront consultés dans le cadre d'assemblées spéciales, dans le respect et sous réserve des dispositions de l'Article L. 225-99 du Code de commerce (en ce compris, pour lever toute ambiguïté, les règles de majorité et de quorum applicables, s'il y a lieu).</p>
<p>17. Admission aux négociations</p>	<p>Les Actions de Préférence 2023 ne seront pas admises aux négociations ou admises à la cote sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre plateforme de négociation.</p> <p>Au cas où, à la Date de Conversion, les actions ordinaires de la Société seraient inscrites sur un marché réglementé ou sur une autre plateforme de négociation, une demande d'admission aux négociations des Actions de Conversion sur le même marché ou la même plateforme sera effectuée dans les meilleurs délais, dès l'émission des Actions de Conversion.</p>

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1 *Diligences accomplies*

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de la création et l'émission des ADP 2023 ;
- examiner les informations se rapportant aux ADP 2023 et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentés dans le projet des Termes et Conditions des ADP 2023 ainsi que dans le texte des résolutions proposées aux Actionnaires de la Société ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du Directeur général de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux ADP 2023 dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 *Appréciation des droits particuliers*

Selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers. Notre mission consiste à fournir une information complète et objective de la nature de ces avantages et à nous assurer que ceux-ci ne sont ni interdits pas la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

Il nous appartient de nous assurer que les avantages conférés ne contreviennent pas aux dispositions impératives applicables en droit des sociétés.

Les avantages particuliers attachés aux ADP 2023 s'inscrivent dans le contexte rappelé ci-avant et résultent d'une concertation entre les parties.

Les ADP 2023 permettent de régir les rapports entre actionnaires au sein de la Société concernant la répartition des droits financiers en cas de Liquidation, Sortie ou Fusion.

S'agissant des droits politiques, nous ne relevons pas de droit particulier : à chaque ADP 2023 est attaché un nombre de droits de votes proportionnel à la fraction du capital social de la Société qu'elle représente, à moins que les droits de vote y afférents n'aient été supprimés ou suspendus conformément aux lois et réglementations applicables. Les stipulations de l'Article 18 des statuts de la Société ayant trait aux droits de vote doubles ne seront pas applicables aux Actions de Préférence 2023, de sorte qu'aucun droit de vote double ne sera attaché aux Actions de Préférence 2023.

S'agissant des droits financiers :

- les Actions de Préférence 2023 n'ouvriront droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société ; ce droit particulier représente en réalité une « minoration de droit » ou une obligation plus qu'un avantage. Nous rappelons que les droits attachés à une action de préférence doivent être entendus au sens générique du terme, les titres pouvant être dotés d'obligations particulières et faire l'objet de restrictions ;

mais

- à compter d'une Date de Sortie ou d'une Date de Fusion, chaque ADP 2023 sera convertible en actions ordinaires de la société dites « Actions de Conversion ». Ces Actions de Conversion seront identiques à des actions ordinaires de la Société, avec la même valeur nominale et assorties des mêmes droits et obligations à la date de leur émission.

Le nombre d'Actions de Conversion dont bénéficiera chaque ADP 2023 est fonction de la Parité de Conversion telle que définie dans les droits particuliers détaillés au 2.2. du présent rapport ; la Parité de Conversion en Actions de Conversion est elle-même dépendante de la performance de l'Investisseur Financier à la Date de Conversion :

- en deçà d'un TRI Nouvel Investissement de 10 %, la parité de conversion sera égale à 0 ;
- dans le cas d'un TRI Nouvel Investissement supérieur ou égal à 10 %, la parité de conversion sera déterminée en fonction du Multiple Investisseur Financier s'il est positif (en cas de Multiple Investisseur Financier nul, la Parité de Conversion sera égale à 0) selon les modalités du II. 12. du projet des Termes et Conditions des ADP 2023.

Ce droit de conversion est conforme aux dispositions de l'article L.228-14 du Code de commerce et n'enfreint pas les dispositions de l'article L. 228-91 alinéa 3 du Code de commerce.

Il a été déterminé sur la base de négociations intervenues entre les parties et présente un caractère aléatoire soumis à la réalisation d'évènements déterminés ; les ADP 2023, attribuées gratuitement, permettent, à compter d'une Date de Sortie ou d'une Date de Fusion et au travers du mécanisme de conversion qui leur est attaché, de retrouver les droits des actions ordinaires à hauteur d'une quote-part de détention du capital dépendante de la performance financière de l'Investisseur Financier.

Nous rappelons que les termes et Conditions des ADP 2023 précisent que :

- le nombre maximum d'Actions de Préférence 2023 susceptibles d'être émises à la suite d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence 2023 est de 100.000 ;

- le nombre d'Actions de Conversion résultant de la conversion des ADP 2023 est plafonné, et ne pourra en aucun cas constituer plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

Les droits particuliers attachés aux ADP 2023 ne sont pas contraires aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes.

Les contrôles effectués établissant que les avantages particuliers consentis aux titulaires des ADP 2023 ne contreviennent à aucune disposition légale, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la licéité de ces avantages particuliers.

Les avantages particuliers attachés aux ADP 2023 résultent de l'accord des parties. Ils doivent être appréciés par les actionnaires de la Société au regard des enjeux de convergence d'intérêts avec certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales et de l'intéressement de ces derniers à la performance financière de la Société.

4. Conclusion

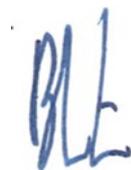
A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur les droits particuliers attachés aux ADP 2023 exposés dans les Termes et Conditions des ADP 2023.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023

Le commissaire aux avantages particuliers,

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BLC'.

Benoit Coustaux

Associé